



MC/2396

IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

6 décembre 2013

COUNCIL

CONSEIL

CONSEJO

CENT TROISIEME SESSION

RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL

A SA CENT TROISIEME SESSION

(Genève, novembre 2013)

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1251	Admission du Turkmenistan en tant que Membre de l'Organisation	1
1252	Admission de la République d'Islande en tant que Membre de l'Organisation	2
1253	Admission de la République des Fidji en tant que Membre de l'Organisation	3
1254	Admission de la République des Iles Marshall en tant que Membre de l'Organisation	4
1255	Représentation d'International Medical Corps aux réunions du Conseil	5
1256	Représentation de la Commission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux réunions du Conseil	6
1257	Représentation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux réunions du Conseil	7
1258	Représentation de la Fédération internationale Terre des Hommes aux réunions du Conseil	8
1259	Représentation de CARAM Asie aux réunions du Conseil	9
1260	Rapport sur la cent unième session du Conseil et la cent deuxième session (extraordinaire) du Conseil	10
1261	Rapport sur la cent dixième session du Comité exécutif	11
1262	Entrée en vigueur des amendements à la Constitution	12
1263	Révision du Règlement du Conseil, du mandat du Comité permanent des programmes et des finances, et du règlement du Comité permanent des programmes et des finances, et les décisions qui en découlent	13
1264	Révision du Statut du personnel	15
1265	Financement de la structure de base	16

1266	Amélioration des privilèges et immunités octroyés par les Etats à l'Organisation	19
1267	Programme et Budget pour 2014	21
1268	Convocation de la prochaine session ordinaire	23
1269	Convocation d'une séance extraordinaire du Conseil	24
1270	Rôle de l'OIM dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015	25

RÉSOLUTION N° 1251 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 530^e séance, le 26 novembre 2013)

**ADMISSION DU TURKMENISTAN
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission du Turkménistan en tant que Membre de l'Organisation (MC/2383),

Ayant été informé que le Turkménistan accepte la Constitution de l'Organisation et les amendements y afférents du 24 novembre 1998 conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que le Turkménistan a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que le Turkménistan peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre le Turkménistan en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0282 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1252 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 530^e séance, le 26 novembre 2013)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République d'Islande en tant que Membre de l'Organisation (MC/2384),

Ayant été informé que la République d'Islande accepte la Constitution de l'Organisation et les amendements y afférents du 24 novembre 1998 conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République d'Islande a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République d'Islande peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République d'Islande en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0455 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1253 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 530^e séance, le 26 novembre 2013)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DES FIDJI
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République des Fidji en tant que Membre de l'Organisation (MC/2388),

Ayant été informé que la République des Fidji accepte la Constitution de l'Organisation et les amendements y afférents du 24 novembre 1998 conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République des Fidji a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République des Fidji peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République des Fidji en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0034 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1254 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 530^e séance, le 26 novembre 2013)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DES ILES MARSHALL
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République des Iles Marshall en tant que Membre de l'Organisation (MC/2393),

Ayant été informé que la République des Iles Marshall accepte la Constitution de l'Organisation et les amendements y afférents du 24 novembre 1998 conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République des Iles Marshall a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République des Iles Marshall peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République des Iles Marshall en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1255 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 530^e séance, le 26 novembre 2013)

**REPRESENTATION D'INTERNATIONAL MEDICAL CORPS
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation d'International Medical Corps en qualité d'observateur (MC/2381),

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter International Medical Corps à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1256 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 530^e séance, le 26 novembre 2013)

**REPRESENTATION DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation de la Commission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en qualité d'observateur (MC/2382),

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter la Commission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1257 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 530^e séance, le 26 novembre 2013)

**REPRESENTATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en qualité d'observateur (MC/2385),

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1258 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 530^e séance, le 26 novembre 2013)

**REPRESENTATION DE LA FEDERATION INTERNATIONALE
TERRE DES HOMMES
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation de la Fédération internationale Terre des Hommes en qualité d'observateur (MC/2391),

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter la Fédération internationale Terre des Hommes à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1259 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 530^e séance, le 26 novembre 2013)

**REPRESENTATION DE CARAM ASIE
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation de CARAM Asie en qualité d'observateur (MC/2392),

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter CARAM Asie à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1260 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 531^e séance, le 26 novembre 2013)

**RAPPORTS SUR LA CENT UNIEME SESSION DU CONSEIL ET
LA CENT DEUXIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné les projets de rapports sur la cent unième session (MC/2361) et la cent deuxième session (extraordinaire) (MC/2373) du Conseil,

Décide d'approuver ces rapports.

RÉSOLUTION N° 1261 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 531^e séance, le 26 novembre 2013)

RAPPORT SUR LA CENT DIXIEME SESSION DU COMITE EXECUTIF

Le Conseil,

Rappelant que, conformément à la résolution n° 1245 du 27 novembre 2012, le Comité exécutif a été invité à prendre à sa session de juin 2013 toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution (selon le texte en vigueur avant l'entrée en vigueur des amendements adoptés conformément à la résolution n° 997 du 26 novembre 1998),

Ayant reçu et examiné le rapport sur la cent dixième session du Comité exécutif (MC/2378),

Décide :

1. De prendre note, avec reconnaissance, du rapport du Comité exécutif (MC/2378) ;
2. D'approuver la décision du Comité exécutif relative à la révision du mandat du Comité consultatif pour les questions d'audit de l'OIM.

RÉSOLUTION N° 1262 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 531^e séance, le 26 novembre 2013)

ENTREE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

Le Conseil,

Rappelant sa résolution n° 997 du 24 novembre 1998, par laquelle il a adopté des amendements à la Constitution,

Rappelant également les dispositions de l'article 25, paragraphe 2 de la Constitution, qui subordonnent l'entrée en vigueur des amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les Etats Membres à leur acceptation par les deux tiers des Etats Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives,

Ayant pris note des modalités énoncées dans le document MC/2387,

Ayant été informé par le Directeur général que les deux tiers des Etats Membres ont notifié leur acceptation des amendements à la Constitution,

Décide :

1. De prendre note avec satisfaction de l'entrée en vigueur des amendements à la date du 21 novembre 2013 ;
2. D'exprimer sa conviction que cet événement positif permettra à l'Organisation internationale pour les migrations d'être mieux à même d'assumer ses responsabilités mondiales.

RÉSOLUTION N° 1263 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 531^e séance, le 26 novembre 2013)

**REVISION DU REGLEMENT DU CONSEIL, DU MANDAT
DU COMITE PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES,
ET DU REGLEMENT DU COMITE PERMANENT DES PROGRAMMES ET
DES FINANCES, ET LES DECISIONS QUI EN DECOULENT**

Le Conseil,

Rappelant sa résolution n° 997 du 24 novembre 1998, par laquelle il a adopté des amendements à la Constitution,

Rappelant également les dispositions de l'article 25, paragraphe 2 de la Constitution, qui subordonnent l'entrée en vigueur des amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les Etats Membres à leur acceptation par les deux tiers des Etats Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives,

Reconnaissant la nécessité de modifier en conséquence le Règlement du Conseil, ainsi que le mandat et le règlement du Comité permanent des programmes et des finances afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement de l'Organisation,

Rappelant en outre l'article 48 de son Règlement, selon lequel le Conseil peut en modifier toute disposition pourvu que l'amendement proposé soit compatible avec la Constitution de l'Organisation,

Rappelant aussi l'article 23 du règlement du Comité permanent des programmes et des finances, selon lequel celui-ci peut en modifier toute disposition sous réserve de l'approbation du Conseil,

Prenant note de la recommandation du Comité permanent des programmes et des finances visant à réviser le Règlement du Conseil pour en garantir la conformité avec le texte révisé de la Constitution,

Prenant note également de la recommandation du Comité permanent des programmes et des finances visant à approuver les modifications apportées au mandat et au règlement du Comité permanent des programmes et des finances pour en garantir la conformité avec le texte révisé de la Constitution,

Décide :

1. De modifier son Règlement, tel que reproduit à l'annexe IV du document MC/2387 ;

2. De modifier le mandat du Comité permanent des programmes et des finances, tel que reproduit à l'annexe V du document MC/2387 ;

3. D'approuver le règlement modifié du Comité permanent des programmes et des finances, tel que reproduit à l'annexe VI du document MC/2387 ;

4. D'accepter qu'un Etat Membre qui a perdu son droit de vote en application de l'article 4 de la Constitution tel que modifié, mais qui a conclu avec l'Organisation un échéancier de paiement pour régler ses arriérés et qui est à jour dans les paiements au titre dudit échéancier, remplit les conditions pour que son droit de vote soit maintenu ou rétabli, conformément à l'article 4 tel que modifié, et que l'Etat Membre intéressé, au vu du rapport établi par le Directeur général à cet effet, dispose de son droit de vote durant la session du Conseil en question et pendant la période intersessions suivante qui s'achève au début de la prochaine session ordinaire du Conseil.

RÉSOLUTION N° 1264 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 531^e séance, le 26 novembre 2013)

REVISION DU STATUT DU PERSONNEL

Le Conseil,

Rappelant sa résolution n° 1205 du 1^{er} décembre 2010 par laquelle il a adopté, à compter du 1^{er} mars 2011, le Statut du personnel révisé applicable aux membres du personnel de l'OIM,

Réaffirmant le principe selon lequel les conditions d'emploi des membres du personnel de l'OIM devraient correspondre aussi étroitement que possible à celles qui s'appliquent au personnel des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées,

Ayant reçu et examiné le document MC/2386 du 20 septembre 2013 soumis par le Directeur général et intitulé Révision du Statut du personnel,

Ayant pris en considération des observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (MC/2394),

Agissant conformément à l'article 14 de la Constitution,

Décide d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2014, les articles 4.3 et 9.1 révisés du Statut du personnel, dont le texte est reproduit à l'annexe I du document MC/2386.

RÉSOLUTION N° 1265 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 531^e séance, le 26 novembre 2013)

FINANCEMENT DE LA STRUCTURE DE BASE

Le Conseil,

Reconnaissant que la structure de base de l'Organisation est sollicitée au-delà de ses capacités, tandis que les activités de projet se sont considérablement développées et que le financement de la structure de base n'a pas progressé au même rythme,

Conscient du fait que cette surexploitation des capacités permet difficilement d'appuyer et de superviser comme il se doit les opérations et les activités de l'Organisation, augmentant le risque d'inefficiences économiques, de fraudes et d'erreurs de gestion,

Déterminé à trouver une solution durable à la question du financement de la structure de base,

Etant parvenu à une communauté de vues sur la nécessité de consolider la structure de base de l'Organisation pour que celle-ci puisse fonctionner avec plus d'efficacité et au meilleur prix,

Rappelant les décisions visant à apporter un soulagement temporaire par l'adjonction des contributions assignées des nouveaux Etats Membres à la partie administrative du budget (résolution n° 1230, adoptée en décembre 2011) et par une réduction à 5 millions de dollars E.-U. du solde de la réserve de revenus de soutien opérationnel (résolution n° 1240, adoptée en novembre 2012),

Ayant examiné d'autres sources de financement et conclu que la collecte de fonds auprès du secteur privé pourrait renforcer la visibilité de l'Organisation et des questions de migration mais qu'elle nécessiterait un important investissement et ne contribuerait pas substantiellement au financement de la structure de base,

Conscient des incidences de la crise économique mondiale persistante sur l'économie d'un certain nombre d'Etats Membres,

Notant avec satisfaction les diverses mesures de maîtrise des coûts prises par l'Administration, qu'elle continue d'appliquer,

Affirmant l'importance de conclure des accords avec les pays hôtes qui prévoient systématiquement des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux octroyés aux institutions spécialisées des Nations Unies, par souci d'équité à l'égard de l'ensemble des Etats Membres et pour garantir l'efficacité générale et le rapport coût-performance de l'Organisation, et notant qu'une résolution particulière est proposée sur cette question,

Encourageant les Etats Membres à envisager d'adopter une solution de vérification des comptes unique pour les vérifications des projets, afin d'alléger le fardeau administratif pesant sur l'Organisation,

Engageant instamment les Etats Membres dont le paiement des contributions assignées est en souffrance à s'acquitter intégralement et sans délai de leurs contributions ou à convenir d'un échéancier de paiement en consultation avec l'Administration et à se conformer pleinement aux modalités de paiement,

Tirant profit de l'incidence des changements apportés au barème des quotes-parts des Nations Unies qui se traduisent, pour un certain nombre d'Etats Membres, par une importante réduction des contributions assignées dues à l'OIM,

Affirmant l'importance de la participation universelle des Etats Membres au financement de la structure de base par les contributions assignées, la commission pour frais généraux liés aux projets et d'autres sources de financement, telles que les détachements de personnel,

Ayant examiné diverses options pour résoudre le problème,

1. *Décide* que les besoins de financement de base additionnels seront comblés par un ensemble de mesures de renforcement budgétaire devant être mises en œuvre pendant une période de trois ans, comme suit :

- a) Augmenter le budget administratif de 4 %, calculés sur la base du montant total des contributions assignées pour 2013, en 2014, et du même montant en 2015 et 2016 ;
- b) Augmenter de 5 à 7 % le taux standard de la commission pour frais généraux liés aux projets. Les Etats Membres s'engagent à appliquer le taux de 7 % à tous les nouveaux projets, et sont encouragés à augmenter proportionnellement le taux appliqué aux projets en cours. Les projets financés par les pays en développement pourront continuer à bénéficier de taux réduits ;
- c) Le programme actuel de mesures de maîtrise des coûts se poursuivra ;
- d) Des efforts continueront d'être mis en œuvre pour identifier d'autres sources de financement, y compris les détachements et les contributions sans affectation spéciale ;

2. *Demande* au Directeur général de présenter au Comité permanent des programmes et des finances, pendant la période de mise en œuvre, un rapport d'étape annuel sur l'ensemble de mesures précitées ;

3. *Décide* d'examiner les effets de l'inflation sur l'OIM au terme de la période de trois ans, c'est-à-dire en 2016, puis de fixer les taux d'augmentation du budget administratif pour l'exercice 2017 et les exercices suivants, afin d'éviter toute nouvelle érosion de la situation budgétaire et de ne pas compromettre les mesures de renforcement budgétaire précitées ;

4. *Encourage* tous les Etats Membres à adhérer au principe de la vérification unique des comptes, en s'appuyant sur le mécanisme de vérification à l'échelle de l'Organisation, y compris les fonctions complémentaires du Vérificateur externe des comptes de l'OIM, du Bureau de l'Inspecteur général et du Comité consultatif pour les questions d'audit et de surveillance. Une partie des crédits provenant des mesures de renforcement budgétaire servira à améliorer et à renforcer les capacités d'audit de l'OIM, y compris la présentation de rapports indépendants et réguliers aux Etats Membres ;

5. *Encourage* tous les Etats Membres à recourir au mécanisme de vérification de l'OIM plutôt que de procéder eux-mêmes aux vérifications de projets particuliers. Dans les cas où une telle vérification est inévitable, le Directeur général est invité à établir une directive prescrivant le remboursement à l'Organisation de tous les frais y afférents.

RÉSOLUTION N° 1266 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 531^e séance, le 26 novembre 2013)

AMELIORATION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES OCTROYES PAR LES ETATS A L'ORGANISATION

Le Conseil,

Reconnaissant la nécessité d'octroyer à l'Organisation et à son personnel des privilèges et immunités afin de garantir l'indépendance et le bon fonctionnement de l'Organisation,

Soulignant la nécessité d'assurer l'équité et la justice entre les Etats lors de la création d'un contexte favorable à un tel fonctionnement, en veillant à ne placer aucun Etat dans une situation indûment favorable à cet égard,

Prenant note des dispositions des articles 22 et 23 de la Constitution de l'Organisation et du fait que celle-ci conclut des accords sur les privilèges et immunités avec les Etats sur une base bilatérale,

Considérant que l'Organisation ne bénéficie pas des conventions multilatérales existantes qui octroient des privilèges et immunités aux Nations Unies, à leurs institutions spécialisées et aux organisations apparentées,

Préoccupé par l'incohérence entre les privilèges et immunités dont jouit l'Organisation dans les différents Etats Membres, observateurs et autres où elle mène des activités, par l'absence fréquente de tels privilèges et immunités, ainsi que par les difficultés qui en découlent pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs,

Conscient des efforts et des coûts transactionnels importants pour les Etats comme pour l'Organisation, ainsi que du fardeau additionnel que fait peser cette situation sur la structure de base de l'Organisation, en une période particulièrement difficile,

1. *Invite* les Etats Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités à accorder à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ;

2. *Demande* au Directeur général d'engager des pourparlers avec tous les Etats Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités et qui n'octroient pas à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), en vue de conclure des accords qui prévoient l'octroi de tels privilèges et immunités à l'Organisation, et invite les Etats à coopérer pleinement avec le Directeur général à cet égard ;

3. *Demande en outre* au Directeur général d'évaluer la possibilité à long terme d'élaborer un accord multilatéral conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ;

4. *Demande enfin* au Directeur général de présenter chaque année au Conseil, par l'intermédiaire du Comité permanent des programmes et des finances, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION N° 1267 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 531^e séance, le 26 novembre 2013)

PROGRAMME ET BUDGET POUR 2014

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné le Programme et Budget pour 2014 (MC/2380),

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (MC/2394),

Conscient des besoins budgétaires essentiels pour l'administration de l'Organisation,

Reconnaissant les restrictions financières pesant sur les Etats Membres en raison de la crise économique mondiale,

Considérant les discussions en cours sur la réforme budgétaire à l'OIM menées par les Etats Membres en consultation avec l'Administration, en vue de trouver des solutions permettant, entre autres, de financer la structure de base,

Décide :

1. D'approuver le programme pour 2014 ;
2. D'adopter le budget pour 2014 arrêté aux montants de 40 982 857 francs suisses pour la partie administrative du budget et de 740 602 000 dollars E.-U. pour la partie opérationnelle ;
3. Nonobstant les dispositions du point 2 ci-dessus, d'autoriser le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, à contracter les engagements et à effectuer les dépenses qui résulteraient de tout accroissement des activités relevant de la partie opérationnelle du budget ;
4. De demander au Directeur général de rendre compte au Comité permanent des programmes et des finances, à sa prochaine session en 2014, de toute révision que pourraient nécessiter les estimations contenues dans le budget pour 2014, en tenant compte de toute mesure additionnelle pouvant se révéler nécessaire pour obtenir un budget équilibré avant la fin de 2014 ;
5. D'autoriser le Comité permanent des programmes et des finances, à sa session de printemps en 2014, à adopter le barème des quotes-parts pour l'année 2015 sur la base d'un barème des quotes-parts de l'OIM complètement aligné sur celui des Nations Unies, comme indiqué dans le document SCPF/4, et mis à jour avec l'adjonction des nouveaux Etats Membres ;

6. De réaffirmer le principe de la participation universelle au financement des programmes d'opérations, et de lancer un appel aux Etats Membres et aux autres Etats intéressés afin qu'ils augmentent leurs contributions globales et fournissent les fonds requis pour permettre au Directeur général de mettre pleinement en œuvre tous les programmes d'opérations pour 2014.

RÉSOLUTION N° 1268 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 536^e séance, le 29 novembre 2013)

CONVOCATION DE LA PROCHAINE SESSION ORDINAIRE

Le Conseil,

Considérant les articles 6 et 9 de la Constitution,

Décide :

1. De tenir sa prochaine session ordinaire en novembre 2014 à Genève, sur convocation du Directeur général ;
2. D'inviter le Comité permanent des programmes et des finances à se réunir dans le courant du mois de juin 2014 afin de prendre, au nom du Conseil, toutes les mesures qui paraîtront nécessaires en ce qui concerne le Rapport financier de l'exercice clôturé le 31 décembre 2013, le Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation pour l'année 2013, la révision du budget pour 2014, le barème des quotes-parts pour l'année 2015, ainsi que les questions connexes ;
3. D'inviter le Comité permanent des programmes et des finances à se réunir à nouveau en octobre 2014 pour s'acquitter comme il convient de ses fonctions.

RÉSOLUTION N° 1269 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 536^e séance, le 29 novembre 2013)

CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

Le Conseil,

Tenant compte des dispositions de l'article 13 de la Constitution,

Considérant que, conformément à la résolution n° 1183 du 29 juin 2009, le mandat de l'actuel Directeur général adjoint a commencé le 1^{er} septembre 2009 pour une période de cinq ans,

Décide de tenir une session extraordinaire en juin 2014, sur convocation de son Président, afin de procéder à l'élection d'un directeur général adjoint.

RÉSOLUTION N° 1270 (CIII)

(adoptée par le Conseil à sa 536^e séance, le 29 novembre 2013)

ROLE DE L'OIM DANS LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES POUR L'APRES-2015

Le Conseil,

Prenant note du document final de la Conférence Rio+20 intitulé « L'avenir que nous voulons », et du rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 26 juillet 2013 intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »,

Prenant note du « Document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement » de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2013,

Prenant note, en outre, de la Déclaration de Dakha adoptée à la réunion des dirigeants mondiaux sur la dynamique de la population, tenue à Dakha les 12-13 mars 2013,

Rappelant la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée par l'Assemblée générale le 3 octobre 2013,

Reconnaissant les vastes compétences spécialisées de l'OIM et sa longue expérience opérationnelle des aspects se rapportant à la thématique migration et développement, ainsi que le savoir-faire et les connaissances techniques qu'elle apporte aux gouvernements, conjointement avec les autres membres du Groupe mondial sur la migration (GMG), en vue d'incorporer la migration dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Gardant à l'esprit la portée unique des programmes et des projets de migration de l'OIM, ainsi que son mandat actuel, énoncé à l'article 1, alinéa 1 e) de la Constitution de l'OIM, « de fournir aux Etats, ainsi qu'aux organisations internationales et autres organisations, un forum pour des échanges de vues et d'expériences et pour la promotion de la coopération et de la coordination des efforts internationaux sur les questions de migration internationale »,

Constatant l'interdépendance de la migration et du développement et le fait que des migrations bien gérées et sûres contribuent utilement au développement des pays d'origine, de transit et de destination des migrants ainsi qu'au développement des migrants et de leur famille,

Reconnaissant l'attachement de l'OIM au principe des partenariats et de la coopération, qui sont les moyens les plus efficaces de faire face aux chances et aux défis que présente la migration pour le développement,

Décide :

1. D'affirmer l'appui des Etats Membres en faveur de la reconnaissance du rôle de l'OIM dans les consultations en cours sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;
2. De demander aux Etats Membres et à l'OIM de tenir dûment compte de la migration internationale lors de l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;
3. De demander à l'OIM de continuer à prendre part aux consultations en cours sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 afin d'informer les Etats Membres et, à leur demande, de faciliter leur participation, notamment lors des discussions sur la migration et le développement ;
4. D'encourager les Etats Membres à prendre en considération la présente résolution dans la perspective des discussions de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Sommet en septembre 2015.